

MINISTERE DE L'INTERIRUR ET DE LA
DECENTRALISATION

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE
PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT

Arrêté n° 267 /MID/MAFDPRP/MCUH

portant interdiction, jusqu'à nouvel ordre, de lotissement des terres
et terrains dans les zones périphériques de toutes les villes de la
République du Congo

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION,

LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC,
CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°27/81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
- Vu la loi n°003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n°17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
- Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
- Vu la loi n°24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
- Vu la loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
- Vu la loi n°6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
- Vu le décret n°2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;
- Vu le décret n°91-458 du 20 mai 1991 portant institution des commissions techniques d'urbanisme ;
- Vu le décret n°2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation

Vu le décret n°2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement ;
Vu le décret n°2017-408 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

ARRENTENT :

Article premier : Le lotissement des terres et terrains dans les zones périphériques de toutes les villes de la République du Congo est interdit, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La commission technique d'urbanisme est seule habilitée à approuver et à implanter tout projet de lotissement dans chaque ville, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Tout lotissement réalisé au mépris des dispositions du présent arrêté est nul et de nul effet et expose ses auteurs aux sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 4 : Les maires des communes de plein exercice, les sous-préfets ainsi que les administrateurs-maires, en leur qualité de présidents des commissions techniques d'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution stricte du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°7642/MAFDP/MCUH du 8 octobre 2010 portant interdiction des lotissements des terres issues des droits fonciers coutumiers sur toute l'étendue du territoire national, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 2020

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,



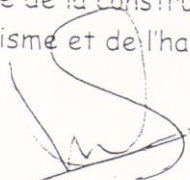
Raymond Zéphirin MBOULOU. -

Le ministre des affaires foncières et du
domaine public, chargé des relations avec le
parlement,



Pierre MABIALA. -

Le ministre de la construction,
de l'urbanisme et de l'habitat,



Josué Rodrigue NGOUONIMBA. -